

# Région Hauts-de-France

# Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur le projet d'extension de la zone d'activités Ecopolis à Tincques (62)

n°MRAe 2019-3894

### Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 8 octobre 2019 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'extension de la zone d'activités Ecopolis à Tincques, dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, Denise Lecocq et M. Philippe Gratadour.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis le 14 août 2019 pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 23 août 2019 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;
- l'agence régionale de santé·Hauts-de-France ;

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

### Synthèse de l'avis

La communauté de communes des Campagnes de l'Artois projette d'étendre la zone d'activités Ecopolis située sur la commune de Tincques, dans le département du Nord. La zone d'activités actuelle s'étend sur 13,66 hectares, deux zones d'extension sont projetées sur 5,83 et 4,82 hectares sur des parcelles actuellement cultivées. Le projet d'aménagement concerne la construction de voiries, l'aménagement paysager, la gestion des eaux pluviales et la viabilisation de l'extension avec tous les réseaux et l'installation d'un éclairage public.

Les enjeux principaux du dossier sont la consommation d'espace, la gestion des eaux pluviales et du risque d'inondation, les émissions atmosphériques et de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur la gestion des eaux pluviales et du risque d'inondation. Les engagements pris par la collectivité en la matière devront être vérifiés.

Les impacts sur l'environnement des activités liées à l'extension sont insuffisamment étudiés Le projet générera des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre. Après étude des incidences, des solutions permettant de les réduire, pourraient utilement être recherchées, par exemple sur le trafic et les déplacements, ou sur le recours aux énergies renouvelables.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé cijoint.

### Avis détaillé

### I. Le projet d'extension de la zone d'activité Ecopolis à Tincques

La communauté de communes des Campagnes de l'Artois prévoit d'étendre la surface de la zone d'activités Ecopolis, créée en 2007, située sur la commune de Tincques dans le département du Nord.

La zone d'activités actuelle s'étend sur 13,66 hectares. Deux zones d'extension sont projetées :

- sur 5,83 hectares à l'ouest de la zone d'activités, pour permettre l'extension de l'entreprise « Délices des 7 vallées » en continuité de l'entreprise existante ;
- sur 4.82 hectares au sud de la zone d'activités.

Les deux secteurs d'extension sont situés en zone d'urbanisation future 1AUb du plan local d'urbanisme communal (zone non équipée, urbanisable à court terme et dont la vocation spécifique future est d'accueillir des activités économiques). Les parcelles concernées sont actuellement à usage agricole.

Le projet d'extension fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale, car il nécessite de mettre en place un ouvrage pour la gestion des eaux pluviales. Selon le dossier de demande d'autorisation environnementale (page 24), il est prévu :

- l'aménagement de voiries ;
- · un aménagement paysager;
- la gestion des eaux pluviales avec d'éventuels ouvrages (dont la création d'un bassin d'infiltration de 290 m² sur l'extension sud);
- la viabilisation de l'extension avec tous les réseaux ;
- l'installation d'un éclairage public.

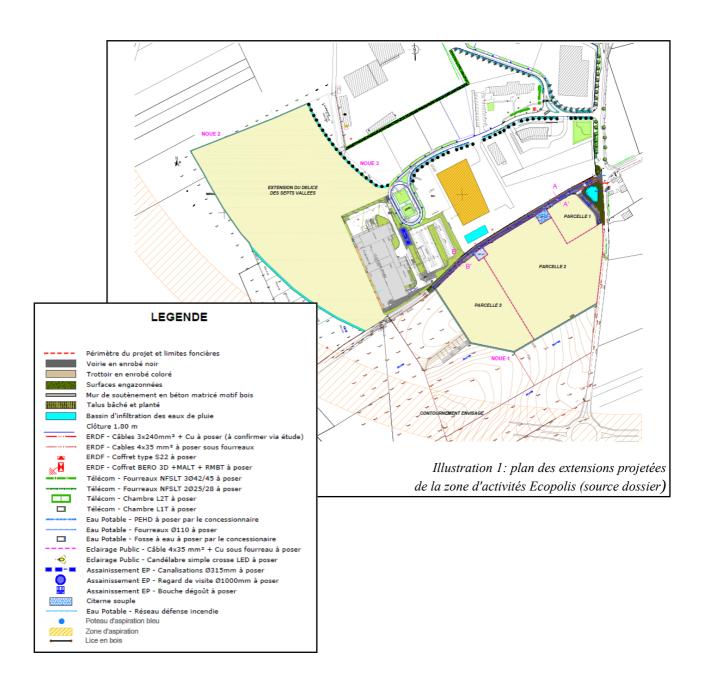
Ce projet est soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique 39 b (opération d'aménagement sur plus de 10 hectares) de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale est saisie pour avis sur l'évaluation environnementale jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale unique.

Il est à noter que le dossier présente des incohérences qui empêchent de comprendre quels sont les aménagements qui seront réalisés lors de l'extension de la zone et ceux qui seront réalisés par les aménageurs par la suite.

Ainsi, le dossier fournit des niveaux de précisions très différents. En effet, alors que le dossier de demande d'autorisation environnementale ne présente aucun des aménagements parcellaires prévus, l'annexe 10 montre que l'aménagement de la parcelle 2 de l'extension sud, d'une surface de 2,7 hectares, est déjà connu, et le « plan masse DCE » joint en annexe présente l'aménagement de l'extension « Délices des 7 vallées ».

L'autorité environnementale recommande de présenter de façon claire tous les éléments connus des aménagements projetés de la zone d'activité afin de permettre une évaluation exhaustive des impacts du projet sur l'environnement.



### II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, à la gestion des eaux pluviales et du risque d'inondation, à la qualité de l'air, la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté pages 7 à 10 du dossier d'autorisation environnementale et dans la note non technique (fascicule séparé). Cette dernière reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'évaluation environnementale, hormis l'état initial. Elle ne présente pas de cartographie permettant de superposer les enjeux environnementaux aux installations prévues sur le site.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique d'une présentation de l'état initial et d'une cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet, et notamment les installations prévues sur le site.

### II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

Le projet d'extension de la zone d'activité Ecopolis est conforme à la destination de la zone 1AUb du plan local d'urbanisme de Tincques dans laquelle il s'implante.

L'articulation du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie est analysée page 114 ; les modalités de gestion des eaux et l'absence de zones humides sur le site assurent la compatibilité du projet avec le SDAGE.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scarpe amont, en cours d'élaboration, est également évoqué page 115. Il est conclu que le projet s'inscrit dans les préoccupations du SAGE.

Le cumul d'impacts avec d'autres projets connus est traité page 116 du dossier d'autorisation environnementale. Aucun projet susceptible d'impact cumulé n'a été identifié sur le territoire communal.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

### II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification du projet d'extension est présentée en annexe 2 « notice explicative de la modification du plan local d'urbanisme de Tincques prescrite le 19 juillet 2018 » (page 9). Il est indiqué que la zone existante est complète à 90 % de sa capacité et que les extensions projetées sont justifiées par des projets connus.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point relatif à la localisation du projet.

# II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

### **II.4.1** Consommation d'espace

La zone d'activité Ecopolis s'étend actuellement sur 13,66 hectares, dont 2,2 hectares sont encore libres d'occupation. Le projet d'extension de la zone d'activités s'implante en continuité de cette zone existante, sur deux terrains d'une superficie de 5,83 et 4,82 hectares occupés par des terres agricoles.

Les surfaces libres aménagées en espaces verts ne représenteront que 280 m² pour l'extension sud, soit 0,6 % de l'unité foncière (voir page 86). Le dossier ne précise pas les surfaces qui seront aménagées en espace vert pour l'extension de l'entreprise « Délices des 7 vallées ».

L'imperméabilisation qui pourrait concerner une surface d'au moins 10 hectares, difficilement réversible, est susceptible de générer des impacts environnementaux importants, avec notamment une modification des écoulements d'eau, une disparition des sols et une diminution de leurs capacités de stockage du carbone, et de manière générale une disparition des services écosystémiques¹ qu'ils rendent.

Aucune solution permettant d'économiser les sols et de réduire leur imperméabilisation, par exemple en végétalisant les parkings ou en réduisant leurs emprises via leur mutualisation, ou via l'aménagement des bâtiments (hauteur, etc.), n'est exposée. L'étude de l'ensemble de ces aménagements est renvoyée à une phase ultérieure, au choix des aménageurs privés.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols.

### II.4.2 Gestion des eaux pluviales et risque d'inondation

# Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La zone d'activités se trouve en zone de sensibilité très forte de l'aléa d'inondation par remontée de nappe.

Le site est actuellement constitué de parcelles à usage agricole. L'extension de la zone d'activités induira une artificialisation des sols, et par conséquent l'imperméabilisation d'une partie du site qui est aujourd'hui perméable, ce qui peut conduire à une modification et une augmentation des débits de ruissellement

### Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du risque d'inondation

Concernant l'extension pour l'entreprise « Délices des 7 vallées » et les parties privées de l'extension sud, le projet ne prévoit aucun aménagement pour la gestion des eaux pluviales. Il est précisé page 79 que « les eaux pluviales des toitures, de la voirie et des parkings sont gérées par l'aménageur par récupération et infiltration, ce système devant assurer la dispersion des eaux dans les couches profondes du sol. »

Dans son avis concernant la première zone d'activité Ecopolis daté de 2005 et joint au présent dossier (annexe 9), l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en charge du dossier a émis un avis favorable au projet, mais en détaillant des conditions. Il préconisait notamment que les eaux de toiture soient infiltrées au niveau de chaque parcelle dans des puits filtrants verticaux de 1,5 à 3,5 mètres de profondeur.

<sup>1-</sup> les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

La note complémentaire évoque (page 8) l'avis de l'hydrogéologue agréé du 5 avril 2019, qui signale que la nappe d'eau souterraine de la Craie présente une vulnérabilité moyenne à importante vis-à-vis des pollutions de surface. Cette vulnérabilité peut être accentuée par la présence de puits ou de déblais importants. Il signale également (en rouge dans l'avis) la sensibilité du site aval du chemin des Vingt-Huit aux ruissellements et remontées de nappe, qui peut conduire à l'inondation de voiries. Il propose plusieurs prescriptions que la collectivité s'engage à respecter (note complémentaire page 8).

Au regard de cet engagement de la collectivité publique, l'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie, dans la mesure où ces mesures seront reprises dans l'autorisation administrative.

# II.4.3 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

# Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les extensions s'inscrivent en continuité de la zone d'activités existante qui elle-même est située en continuité de la commune de Tincques. Des quartiers résidentiels jouxtent la zone d'activité et le secteur est desservi par la route départementale 939.

Concernant la qualité de l'air, le projet est concerné par le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas de Calais.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du climat et de la qualité de l'air

Aucun état initial ne présente les principales voies d'accès et les trafics journaliers moyens. L'impact du seul trafic généré par les travaux de construction des voiries et des réseaux est rapidement évoqué pages 100 et 101. Aucune analyse quantitative n'est réalisée et il est rapidement conclu qu'un impact faible est attendu.

En outre, le dossier étudie seulement les impacts des extensions en phase travaux des aménagements des réseaux et ignore les impacts qui seront engendrés par le trafic lié aux activités des entreprises, tels que les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, considérant que (page 111) « les émissions liées aux véhicules sont difficilement quantifiables pour un tel site et sont par ailleurs intégrées » dans le trafic existant. Pourtant, comme indiqué en page 61 du dossier, les données relatives aux stations de mesure de l'ATMO² voisines donnent des valeurs actuelles de polluants correspondant à une très bonne qualité à qualité médiocre de l'air pour les particules PM10, ce qui suppose une vigilance pour ne pas aggraver cette situation.

Le dossier n'étudie pas les consommations énergétiques induites, ni l'utilisation possible d'énergies renouvelables, alors que les principaux projets sont connus.

<sup>2</sup> ATMO : association agrée de surveillance de la qualité de l'air

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur les impacts liés aux activités permises par l'extension, et notamment :

- de renforcer l'état initial concernant la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre ;
- d'étudier les évolutions de trafic et les émissions de gaz à effet de serre, ainsi que les consommations d'énergie, induites par les projets d'extension de la zone d'activités et de prévoir des mesures incitant à leur réduction et au recours à des énergies renouvelables ;
- d'analyser les impacts sur la qualité de l'air qui seront générés par les implantations futures des entreprises ;
- d'étudier des mesures permettant dans un premier temps d'éviter, dans un deuxième temps de réduire et à défaut de compenser les impacts de l'extension de la zone d'activités sur la qualité de l'air.